

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



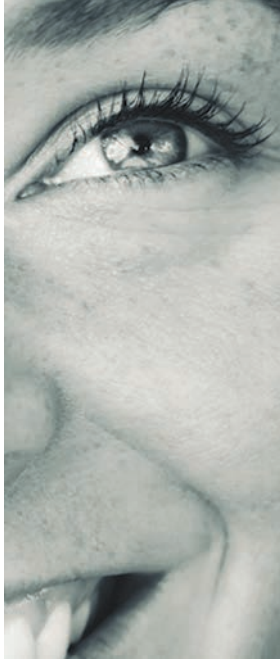
المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة



Marocains
du Monde,
facilitez-vous la Douane

Sommaire

Régime applicable aux effets & objets personnels	04
Vacances au Maroc	04
Admission temporaire	
Franchise totale	
Conditions d'octroi des franchises et tolérances	
Retour définitif	05
Facilitations et tolérances accordées	
Conditions d'octroi des franchises et tolérances	
Dispositions générales	06
Importations strictement interdites	
Importations soumises à des formalités particulières	
Importations de médicaments à usage personnel	07
Dons consentis à certaines entités	
Païement des droits et taxes	08
Régime applicable aux véhicules	09
Vacances au Maroc	09
Admission temporaire	
Véhicule des MRE d'âge avancé : abattement de 90%	10
Véhicule et chaises aménagées pour les personnes en situation d'handicap	12
Dispositions générales concernant les véhicules	13
Admission temporaire des moyens de transport à usage privé	
Prise en charge de l'admission temporaire	14
Régularisation de l'admission temporaire	
Consultation de la situation douanière du véhicule	
Dépassement de délai	15
Importation par procuration	
Importation de véhicules de location	
Transfert de l'admission temporaire des véhicules	15
Retour d'urgence à l'étranger	
Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc	16
Conduite du véhicule vers l'étranger	17
Dédouanement pour la ferraille	17
Importation de pièces de rechange	18
Véhicules déclarés volés	
Régime de change	19
Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur	
Exportation des moyens de paiement libellés en devises	
Importation et exportation de dirhams	20
Voyages personnels : Dotation pour voyages personnels	
Carte de paiement internationale	
Bénéfice de la détaxe aux frontières	21
Coordonnées des services régionaux des douanes	21
Coordonnées des compagnies d'assistance agréées	22



L'Administration des Douanes et Impôts Indirects
vous souhaite
la bienvenue dans votre pays
et vous invite à prendre
connaissance des dispositions en vigueur,
reprises sur ce guide, afin de vous permettre
d'accomplir les formalités de passage en douane
dans les meilleures conditions.

Nos services douaniers dans les gares maritimes, les aéroports
et les frontières terrestres sont à votre service tout au long de l'année
et durant la période estivale à l'occasion de l'opération « Marhaba ».



Chers citoyens,

Agissons ensemble contre la corruption.

- Ne prenez pas l'initiative de corrompre quelles que soient les circonstances.
- Si vous faites l'objet d'une tentative de corruption, refusez-la et alertez immédiatement le responsable local.

Régime applicable aux effets & objets personnels



Vacances au Maroc

Admission temporaire

(pour tous les Marocains Résidant à l'Étranger)

Vous pouvez importer vos effets et objets personnels usuels :

- vos bijoux personnels,
- votre instrument de musique portatif,
- votre ordinateur portable,
- un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique (pour les personnes à mobilité réduite) et autres accessoires orthopédiques à usage strictement personnel (déambulateur par exemple);
- vos équipements de sport légers (raquette, planche de surf, matériel de golf, etc.),
- les jouets des enfants (les objets volants télécommandés tels : les drones, ne peuvent être importés parmi les jouets pour enfants).



Ces articles sont à usage strictement personnel ou familial. Ils sont considérés comme bagages accompagnés et devront ressortir du territoire national au terme de votre séjour au Maroc. Sinon, vous devrez payer les droits et taxes y afférents.

Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en tant que bagages non accompagnés.

Franchise totale

(pour les Marocains Résidant à l'Étranger exerçant une activité lucrative)

En tant que Marocains Résidant à l'Étranger salarié, commerçant, exerçant une profession libérale, travailleur saisonnier, etc., **vous pouvez bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les objets sans caractère commercial importés en quantités limitées, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité :**

- La valeur des objets sans caractère commercial doit être **inférieure à 25.000 Dhs par année civile** ;
- Cette valeur ne doit pas être affectée à un seul article ou type d'articles (vous ne pouvez pas importer 25.000 Dhs en chaussures ou en cravates, par exemple).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- les vélomoteurs et les bicyclettes (sauf celles pour enfants),
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.),
- les tapis (la franchise n'est autorisée que pour un seul tapis),
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.),
- les appareils de télévision et autres appareils similaires

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- Ces franchises et tolérances sont accordées une seule fois par année civile.
- Elles portent sur les effets personnels transportés par vous même ainsi que sur les **objets qui ne revêtent pas de caractère commercial.**

A FOURNIR...

Justificatif de votre situation socio-professionnelle à l'étranger :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger.
2. Carte de travail ou contrat de travail, carte de commerçant ou visa de séjour de plus de 6 mois.

Retour définitif

Facilités et tolérances accordées

Salarié, commerçant ou profession libérale, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage ;
- Vos appareils électroménagers, neufs ou usagés, à raison d'**une unité par catégorie** d'appareil (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc) ;
- Vos objets sans caractère commercial en quantités limitées, dont **la valeur ne doit pas dépasser 30.000 Dhs.** Cette valeur ne peut pas être affectée à un seul article ou type d'articles (par exemple, vous ne pouvez pas importer l'équivalent de 30.000 Dhs uniquement en cravates ou chaussures) ;
- Les matériels et outillages usagés dont **la valeur n'excède pas 150.000 Dhs.** Au-dessus de ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

Étudiant, commerçant ambulant ou travailleur à Gibraltar*, vous pouvez bénéficier de la franchise totale pour :

- Votre mobilier usagé, vos effets personnels et vos articles d'habillement en cours d'usage ;

* La durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins 5 ans

- Vos appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser **une unité de chaque catégorie d'appareil.**

Conditions d'octroi des franchises et tolérances

- En cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.
- L'importation des objets composant le déménagement et le changement de résidence doivent être simultanés.
- Les objets et effets mobiliers doivent être importés soit en une seule fois, soit au maximum en deux fois, à condition que :
 - la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation;
 - les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

A FOURNIR...

1. Original du certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, ou par le consulat marocain du ressort avec mention de votre qualité (salarié, commerçant, étudiant, etc).
2. Inventaire détaillé, daté et signé par vos soins, des effets personnels et du mobilier composant votre déménagement.
3. Liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par vos soins (uniquement pour les Marocains Résidant à l'Étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Dispositions générales

Importations strictement interdites

- **Armes et munitions de guerre;**
- **Stupéfiants;**
- **Tous les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public;**
- **Marchandises contrefaites (Importation et Exportation).**

Importations soumises à des formalités particulières

- **Animaux et produits animaux :** certificat vétérinaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;

- **Produits végétaux** : certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- **Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces** (convention de Washington) : certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;
- **Armes de chasse et leurs munitions** : autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale ;
- **Certains produits industriels soumis au contrôle normatif**, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantité commerciale : autorisation d'accès au marché délivrée par le département chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- **Plus d'une unité de matériel de télécommunication** : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;
- **Produits soumis à licence d'importation tels que** :
 - Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (les drones et les modèles réduits d'avions, par exemple),
 - Armes blanches de tout genre,
 - Etc.

Importation de médicaments à usage personnel

Les médicaments à usage personnel peuvent bénéficier de la franchise douanière. Pour cela, il vous suffit, au moment de leur importation, de :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.) ;
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour vos besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de votre séjour. **Le modèle de cet engagement**, fourni par les services du bureau douanier d'entrée, est également disponible sur le portail Internet de l'Administration des Douanes :

www.douane.gov.ma

espace : Particuliers

cible : Marocains Résidant à l'Étranger

sous-rubrique : Voir aussi / Formulaire



Dons consentis à certaines entités

Vous avez la possibilité d'importer des objets ou des marchandises destinés à être offerts gratuitement à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une oeuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière est subordonné à l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.

Paiement des droits et taxes

Les marchandises ne bénéficiant ni de la franchise, ni de la facilité de l'admission temporaire ou celles ayant un caractère commercial doivent faire l'objet d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et, éventuellement, accomplissement des formalités inhérentes aux réglementations non douanières (voir «Importations soumises à des formalités particulières» pages 6-7).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

Régime applicable aux véhicules



Vacances au Maroc

Admission temporaire des véhicules automobiles

Vous pouvez bénéficier du régime de l'admission temporaire (AT) pour une voiture de tourisme ou un véhicule utilitaire léger (immatriculation normale ou provisoire) pour un usage strictement personnel et touristique. Au même titre et en sus de ce véhicule, l'AT peut être également accordée pour un engin de nature différente (cyclomoteur, quad, jet ski, bateau de plaisance). Ce régime est accordé pour une durée de 180 jours à consommer d'une manière continue ou fractionnée pendant l'année civile. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Dans le cas d'un chevauchement d'une année civile sur une autre lors d'un séjour continu au pays, le reliquat non consommé de l'admission temporaire accordé à un véhicule au titre de l'année en cours est autorisé sans que vous soyez, en tant qu'importateur du véhicule obligé de quitter le territoire national.

Admission temporaire des moyens de transport maritimes

Les moyens de transport maritimes à usage privé (bateaux de plaisance), destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain, appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, peuvent bénéficier d'un délai de séjour de 18 mois sous le régime de l'admission temporaire. Ce délai est accordé par le service douanier au niveau du port de plaisance considéré.

Ce régime est accordé aux seuls bateaux de plaisance importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

L'admission temporaire des bateaux de plaisance est couverte par un document d'admission temporaire.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de 06 mois.

➔ **A l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, vous devrez procéder à la régularisation de la situation douanière du véhicule ou du bateau de plaisance, soit par la réexportation ou le cas échéant, le dédouanement aux conditions réglementaires avec paiement des droits et taxes exigibles. Dans les deux cas, une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire demeure exigible.**

Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socio-professionnelle, peuvent, **pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme respectant les conditions d'homologation***, bénéficier d'un abattement de 90% applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

L'octroi de l'abattement de 90%, est soumis aux conditions suivantes :

- **Le Marocain Résidant à l'Étranger (MRE) bénéficiaire doit être âgé de 60 ans et plus .**

L'abattement de 90% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc

- **Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans.** Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres).

- **Avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme :**

- Equipés d'un moteur essence, diesel ou de technologie hybride ou électrique ;
- Conçus pour le transport de neuf (09) personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de place est celui indiqué sur la carte grise) ;
- Autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus.

- **Avantage limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.**

- **La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée, à l'état neuf**, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 Dhs. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

- **Non cumul des avantages :**

L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

**Pour de plus amples informations relatives à l'homologation, il est loisible de saisir l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) à l'adresse www.narsa.ma*

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter personnellement son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement) au bureau douanier de son choix.

Pour connaître le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement de votre véhicule de tourisme dans le cadre du régime d'abattement de 90%, utilisez **le simulateur spécifique** en ligne :

www.douane.gov.ma

rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV

sous rubrique : Calcul des droits et taxes

Cochez la case «MRE âgé de 60 ans et plus» pour le type de bénéficiaire.

A FOURNIR...

1. Demande établie sur le **formulaire** correspondant fourni par le bureau douanier concerné et également disponible sur le site Internet www.douane.gov.ma, à la rubrique MRE / Formulaires;
2. Attestation d'immatriculation précisant au moins 10 ans de séjour, délivrée par le consulat du ressort depuis moins de 6 mois.
3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. Toutefois, en cas de retour définitif au Maroc vous disposez de 6 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. vous devez à cet effet, fournir un certificat de changement de résidence ne dépassant pas 6 mois au lieu et place de la carte de résidence ou du permis de séjour.);
4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité;
5. Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre immatriculateur du lieu de résidence au Maroc;
6. Copie de la carte d'Admission temporaire délivrée par le bureau douanier d'entrée, établi au nom du bénéficiaire;
7. Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire ou à défaut, tout document authentique justifiant le transfert de la propriété du véhicule en votre nom;
8. Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Important : Seuls les véhicules de moins de 05 ans d'âge peuvent être acceptés pour le dédouanement. Cependant et conformément aux dispositions du Code de la Route et des textes réglementaires pris pour son application, les véhicules ayant au **maximum 10 ans** d'âge, à conduite intérieur et disposant au maximum de 09 places assises, peuvent être acceptés pour l'homologation et autorisés ainsi pour le dédouanement au cas où le propriétaire est MRE retraité **justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans, ou en retour définitif au pays.**

Véhicules et chaises aménagées pour les personnes en situation d'handicap

Les voitures et les chaises à moteur électrique spécialement aménagées pour les besoins spécifiques des personnes en situation d'handicap bénéficient de l'exonération du droit d'importation.

Cet avantage fiscal est accordé aux MRE atteints d'une déficience physique constatée par un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ou du secteur privé, habilité à délivrer les certificats médicaux.

L'octroi de cet avantage fiscal, pour les voitures aménagées pour personnes en situation d'handicap, est soumis aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie B, faisant mention des aménagements dont la voiture concernée doit disposer.
- Les voitures concernées doivent être :
 - d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les voitures roulant à l'essence et 2400 cm³ pour les voitures roulant au diesel ;
 - équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques tubeless et limiteur de vitesse.

A FOURNIR...

- Une demande revêtue du visa du département chargé des personnes en situation de handicap ;
- Un certificat médical mentionnant les restrictions et les aménagements spécifiques de la voiture ;
- Une copie du titre d'homologation à titre isolé délivré par l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA) ;
- Deux exemplaires du certificat d'identification délivrés par la NARSA ;
- Une copie du permis de conduire ;
- Une copie de la carte nationale d'identité électronique ou du titre de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ;
- La carte d'admission temporaire ;
- La facture d'achat originale pour les voitures ayant trois (03) mois d'âge et moins.

NB : Les voitures admises dans ce cadre, doivent être, exclusivement utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent être cédées, même à titre gracieux qu'après autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Concernant les chaises électriques, leur mise à la consommation en exonération du droit d'importation est subordonnée à la production d'un certificat délivré par un médecin du secteur public ou du secteur privé, précisant le type d'handicap.

Admission temporaire des moyens de transport à usage privé

- L'admission temporaire des véhicules automobiles et des engins importés au même titre que ces véhicules (ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger pour usage personnel) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (immatriculation normale ou provisoire).

La prise en charge de l'Admission temporaire des véhicules est opérée sur le système informatique de l'Administration par les agents de la douane à bord du bateau assurant la traversée vers le Maroc ou à terre aux postes frontières.

A FOURNIR...

Les personnes qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent :

1. Disposer d'un registre de commerce ;
2. Présenter à la douane une déclaration en détail (DUM) élaborée par un transitaire ;
3. Présenter une facture des marchandises transportées ;
4. Accomplir les formalités nécessaires pour certaines marchandises (contrôle des normes,...)
5. Ranger voire allotir les marchandises afin de faciliter le contrôle ;
6. Admettre temporairement le véhicule sur le territoire national au vu de la déclaration d'admission temporaire modèle « D17 »

- Les véhicules immatriculés à l'étranger utilisés pour le transport de bagages non accompagnés pour le compte d'autrui, sont soumis à un régime particulier.
- Un véhicule ayant séjourné au Maroc pour toute la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année. Sa réadmission temporaire au cours de l'année considérée ne peut être autorisée que s'il est importé par un nouveau propriétaire et au vu de la carte grise libellée au nom de ce dernier.
- Les cyclomoteurs non soumis à immatriculation et identifiables par un numéro de châssis ou un numéro de série peuvent également être placés sous le régime de l'admission temporaire moyennant leur prise en charge sur le système informatique « AT Voyageurs » à raison d'un seul cyclomoteur par MRE.
- Sauf les cas prévus au point « Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc » ci-après, la mise à la disposition à des tiers, le prêt,

la cession ou l'utilisation même sous couvert d'une procuration, sans autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

Prise en charge de l'Admission temporaire

A l'entrée au Maroc, l'admission temporaire de votre moyen de transport importé est prise en charge sur le système informatique de l'Administration, sur la base des indications fournies pour son identification.

Un document de circulation (carte d'admission temporaire) reprenant, outre les indications sur le véhicule et son importateur ainsi que la date d'expiration de la validité de l'admission temporaire, est édité du système et vous est remis pour le présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national.

Vous pouvez consulter à partir du lien disponible sur le site Internet de l'administration www.douane.gov.ma la situation douanière du ou des véhicules pris en charge en votre nom

Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être, avant l'expiration du délai réglementaire :

- réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par lui et autorisée par l'Administration des Douanes. Cette autorisation doit être demandée auprès du bureau des douanes le plus proche de la résidence au Maroc ;

ou

- dédouané aux conditions réglementaires moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et d'une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers (voir, en annexe, la liste des bureaux douaniers).

L'Administration des Douanes met à votre disposition, via son portail Internet, un **simulateur** vous permettant de calculer le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme immatriculé à l'étranger :



www.douane.gov.ma

rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV

sous rubrique : Calcul des droits et taxes

En cas de perte de votre carte d'admission temporaire, vous devez vous rapprocher personnellement du bureau douanier le plus proche de votre résidence au Maroc pour vous délivrer un duplicata.

Le duplicata de ce document est délivré après vérification et au vu d'une déclaration sur l'honneur de perte de ce document, souscrite par vous-même.

A noter que la carte d'admission temporaire ou son duplicata ne se substituent nullement aux documents de circulation (carte grise, assurance, etc).

Dépassement de délai

Si vous dépassez la date limite de validité de l'admission temporaire accordée pour votre véhicule, vous devrez vous présenter spontanément au service douanier pour payer une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement :

1000 dhs pour dépassement de 30 jours et moins ;

2500 dhs pour dépassement de 31 à 60 jours ;

5000 dhs pour dépassement de 61 jours à 06 mois ;

10.000 dhs pour dépassement de plus de 180 jours.

Il est précisé que le véhicule ayant dépassé le délais d'Admission temporaire ne peut circuler sans l'autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Importation par procuration

Vous pouvez importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration.

Il est rappelé qu'un véhicule ayant séjourné 6 mois au Maroc pendant une année civile ne peut être réadmis sous le régime de l'admission temporaire au cours de la même année, même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne ayant une procuration.

Importation de véhicules de location

Si vous entrez au pays à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra être importé au Maroc sous le régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis.

A FOURNIR...

1. Documents du véhicule;
2. Titre de séjour à l'étranger;
3. Contrat de location.

Transfert des véhicules sous A.T.

Le transfert d'AT entre des personnes non résidentes au Maroc doit être effectué auprès des services douaniers dans les conditions suivantes :

- 1- La demande doit être introduite durant le délai de validité de l'AT ;
- 2- Le cessionnaire ne doit pas avoir en sa charge un véhicule automobile dont la situation n'est pas régularisée, ni avoir épuisé son droit au régime de l'admission temporaire ;
- 3- Le cédant et le cessionnaire doivent résider dans un même pays étranger ;
- 4- La présence effective du cédant et du cessionnaire.

Les deux dernières conditions ne sont pas requises en cas de transfert d'AT au profit du propriétaire du véhicule.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes et des amendes exigibles.

De même, le transfert ne peut être opéré si la carte d'Admission temporaire est délivrée sous couvert d'une procuration.

Retour d'urgence à l'étranger

■ Admission temporaire en cours de validité

En cas de retour à l'étranger, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, vous êtes autorisé, durant la période de validité de l'admission temporaire, à mettre dans un local de votre choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, votre véhicule admis sous ce régime.

La réexportation du véhicule doit être faite avant la date d'expiration du délai de l'admission temporaire accordé, par le bénéficiaire ou éventuellement par les personnes citées au point « Conduite du véhicule vers l'étranger ».

■ Admission temporaire échue

Lorsque la déclaration d'AT est échue, vous devez souscrire un engagement sur l'honneur pour régulariser, dès votre retour au Maroc, la situation douanière de votre véhicule d'une part, et le contentieux relatif au dépassement du délai d'admission temporaire, d'autre part.

Il est à préciser que dans les deux cas, le véhicule en question ne doit aucunement être utilisé par une tierce personne.

Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc

Un véhicule placé sous le régime de l'admission temporaire (AT) peut être conduit au Maroc, sans accord préalable de la douane, par toute personne résidente à l'étranger à condition d'être munie des justificatifs requis (certificat d'immatriculation, carte d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger).

De même, la conduite d'un véhicule admis temporairement ne peut être confiée à un résident au Maroc qu'en présence de l'importateur titulaire de la carte de l'AT.

Conduite du véhicule vers l'étranger

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter vous-même votre véhicule en AT, une autorisation peut être accordée par l'Administration pour permettre la conduite dudit véhicule à l'étranger par une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'AT. L'autorisation est accordée par le bureau douanier le plus proche de votre résidence au Maroc.

Lorsque la demande est introduite au-delà du délai de validité de l'AT, l'autorisation peut être accordée par le bureau douanier après régularisation de l'aspect contentieux aux conditions en vigueur.

L'autorisation de l'Administration n'est pas requise pour la conduite d'un véhicule en AT, par une tierce personne résidente à l'étranger, à condition d'être munie des documents justificatifs requis (certificat d'immatriculation, document d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger), **ainsi que d'une procuration.**

Il demeure entendu que le MRE bénéficiaire de l'AT demeure engagé vis-à-vis de l'Administration jusqu'à la réexportation du véhicule ou son dédouanement aux conditions réglementaires en vigueur.

Toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'AT, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire du régime de l'AT, les services douaniers autorisent les ayants droit ou toute personne mandatée par eux à rapatrier le véhicule à l'étranger ou le dédouaner aux conditions réglementaires.

Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves dûment justifiés (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.), durant la validité de l'admission temporaire empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires, sans suites contentieuses si l'intéressé se présente aux services douaniers spontanément pour la régularisation de la situation douanière du véhicule. Dans les cas contraire, des amendes demeurent exigibles.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces listées dans l'encadré :

A FOURNIR...

1. Copie de la carte d'admission temporaire;
2. Original ou le duplicata de la carte grise du véhicule;
3. 4 photographies du véhicule prises sous différents angles;
4. Original de la «Fiche de Rejet» délivrée par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique;
5. Procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés;
6. Rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules cités précédemment (retour d'urgence et dédouanement pour la ferraille), peut être effectuée par vous-même ou pour votre compte soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de compagnies d'assurance étrangères et autorisées pour ce faire.

Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule accidenté ou en panne, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Pour cela, il faut déposer une demande d'importation par l'entremise de votre compagnie d'assistance qui doit être dûment autorisée à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cf. en annexe, la liste des compagnies d'assistance agréées).

Les pièces de rechange importées dans ce cadre seront prises en charge sur le système informatique de l'Administration au nom de l'importateur du véhicule.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme du séjour au Maroc du véhicule considéré ou, éventuellement, dédouanées avec paiement des droits et taxes exigibles.

Véhicules déclarés volés

En cas de vol de votre véhicule, vous demeurez redevable des droits et taxes d'importation exigibles. Pour régulariser la situation douanière de votre véhicule, vous devez soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- en produisant l'engagement de régularisation de votre assureur, ou
- en souscrivant un engagement par vos soins de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas 1 an. Le **modèle de cet engagement** est fourni par les services douaniers et est également téléchargeable à partir du portail internet de l'Administration des Douanes :

www.douane.gov.ma
espace : Particuliers
cible : Marocains Résidant à l'Étranger
rubrique : Voir aussi / Formulaire



En cas de souscription de l'engagement précité, vous ne pouvez importer un autre véhicule qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. L'engagement souscrit est valable un an et des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

Régime de change



Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises ou négociables au porteur

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumis à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières pour des montants inférieurs à 100.000 dirhams. **La présentation de la déclaration est obligatoire** pour la justification de l'origine des devises à l'occasion des opérations d'alimentation des comptes en devises ou en dirhams convertibles, de réexportation desdites devises ou lorsque les devises rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

Cette déclaration d'importation de devises est valable pendant une période ne dépassant pas six mois pour les non-résidents, elle doit être annotée par la banque à hauteur des montants encaissés.

Exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises

L'exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises, dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 dirhams, est soumise à une déclaration obligatoire auprès des services douaniers selon le formulaire mis à la disposition des MRE par ces derniers. Le défaut de cette déclaration est passible d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré.

Il demeure entendu que cette opération doit être justifiée, notamment par la déclaration d'importation souscrite, le cas échéant, lors de l'entrée du MRE au territoire assujéti.

L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams n'est pas soumise à justification, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Un MRE peut racheter auprès des banques et exporter par devers-lui le montant des devises rapatriées et cédées sur le marché des

changes au cours des douze derniers (12) mois dans la limite d'un montant de 100.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de ses comptes en dirhams convertibles.

Ces exportations de devises en billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis

Importation et exportation de dirhams

Vous êtes autorisé à importer et à exporter un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 2.000 Dhs.

Dotation pour voyages personnels

Vous pouvez obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, avec la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions de la dotation pour voyages personnels en devises d'un montant de 100.000 (cent mille) dirhams par personne et par année civile.

Cette dotation peut être utilisée à l'occasion des voyages personnels à l'étranger de toute nature (touristiques, religieux, pour études, pour soins médicaux...).

Carte de paiement internationale

Votre banque peut vous délivrer une carte de crédit internationale que vous pouvez utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ainsi que les dotations pour voyages personnels.

Bénéfice de la détaxe aux frontières

Si vous êtes en visite au Maroc, vous pouvez prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les achats sans caractère commercial destinés à être utilisés à l'étranger.

Peuvent bénéficier de la détaxe de la TVA, les biens acquis le même jour chez un même vendeur et portant sur un montant supérieur ou égal à 2.000 dhs TVA comprise.

Sont exclus de la détaxe les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées, les armes, les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipements et d'avitaillement et les biens culturels.

Pour bénéficier de la détaxe de la TVA, vous devez présenter, avant embarquement, les biens achetés aux services douaniers appuyés de la facture correspondantes à vos achats et du bordereau de vente en 3 exemplaires fournis par le vendeur.

Pour se faire rembourser, le bordereau de vente portant le cachet de la douane doit être communiqué au prestataire du service de détaxe dans un délai de 3 mois à partir de la date d'achat des articles.

COORDONNÉES DES SERVICES RÉGIONAUX DES DOUANES

Structures régionales	Adresse	Téléphone	Fax
DIRECTION REGIONALE DE TANGER-TETOUAN-AL-HOCEIMA	Rue kindi, quartier Gibraltar. Tanger	05 39 34 04 57 05 39 34 04 58	05 39 34 04 55
DIRECTION PREFERATORALE DE TANGER	Boulevard Youssef Ibn Tachfine. Tanger	05 39 32 84 20	05 39 32 84 57
DIRECTION PROVINCIALE DE TETOUAN	Boulevard El Massira. Tétouan	05 39 99 91 00	05 39 99 15 95
DIRECTION PROVINCIALE D'AL HOCEIMA	Boulevard Zerktouni. Al Hoceima	05 39 98 20 10	05 39 98 34 51
DIRECTION DES DOUANES DU PORT DE TANGER MEDITERRANEE	Port de Tanger-Med	05 39 35 77 77	05 39 93 11 90
SOUS-DIRECTION DES IMPORTATIONS	Port de Tanger-Med	05 39 33 45 23	05 39 93 11 90
SOUS-DIRECTION DES EXPORTATIONS	Port de Tanger-Med	06 66 26 44 60	05 36 33 42 46
DIRECTION REGIONALE DE L'ORIENTAL	Angle Boulevard Hassan II et rue Moulay Driss. Nador	05 36 32 98 00	
DIRECTION PREFERATORALE D'OUIDJA	Angle Mehdi Ibn Toumart et Omar El Mokhtar. Oujda	05 36 68 21 48	05 36 60 87 45
DIRECTION INTERPROVINCIALE DE NADOR	Avenue Med V Béni Ensar. Nador	05 36 60 88 06/07	05 37 73 73 88
DIRECTION REGIONALE DE RABAT-SALE-KENITRA	N° 6, Rue Jbel Moussa, Agdal, Rabat	05 37 21 78 09 05 37 21 78 13	05 37 73 00 39
DIRECTION INTERPREFERATORALE DE RABAT-SALE	Avenue Hassan II. Bab El Mellah, Bp 1050, Rabat	05 37 21 78 72 05 37 21 78 70	05 37 37 93 49
DIRECTION REGIONALE DE RABAT-SALE-KENITRA	Bd Imam Ali, Port de Kénitra	05 37 37 17 89 05 37 36 81 18	05 35 74 24 95
DIRECTION PROVINCIALE DE KENITRA	Angle rues Loubnane et Soudan - Nouvelle ville. Fès	05 35 69 89 27 05 35 69 89 27	05 35 61 63 89
DIRECTION REGIONALE DE FES-MEKNES	Rue de l'Indonésie Meknès	05 35 94 73 01/02	05 35 52 37 40
DIRECTION REGIONALE DE CASABLANCA- SETTAT	1, Place Mohamed V. Angle Boulevards Rachidi et Abderrahmane Sahrroui. Casablanca	05 35 52 31 73	05 22 20 00 36
DIRECTION PREFERATORALE DE CASABLANCA	1, Place Mohamed V. Angle Boulevards Rachidi et Abderrahmane Sahrroui. Casablanca	05 22 42 71 17/28 05 22 42 71 46	05 22 27 69 39
DIRECTION DES MEAD DE CASABLANCA	Route côtière, Casa/ Mohammedia - Ain Sebaa	05 22 68 95 02	05 22 68 94 70
DIRECTION PROVINCIALE DE NOUASSER	Circonscription des Douanes et Impôts Indirects à Nouasser. Casablanca	05 22 33 90 00/01	05 22 53 90 35
DIRECTION DES DOUANES DU PORT DE CASABLANCA	Boulevard Al Mohades. Casablanca	05 22 54 79 21/20	05 22 30 37 85
SOUS-DIRECTION DES IMPORTATIONS	Boulevard Al Mohades. Casablanca	05 22 54 78 93 05 22 54 79 39	05 22 30 80 60
SOUS-DIRECTION DES EXPORTATIONS	Boulevard Al Mohades. Casablanca	05 22 54 78 15 05 22 54 79 25	05 22 54 78 10
DIRECTION INTERREGIONALE DU CENTRE-SUD	Massira 3 Targa, BP 954, CP 40140. Marrakech	05 24 39 36 00 05 24 39 36 11 05 24 39 36 53	05 24 39 53 86
DIRECTION PREFERATORALE DE MARRAKECH	Massira 3 Targa, BP 954, CP 40140. Marrakech	05 24 39 36 00 05 24 39 36 11 05 24 39 36 53	05 24 39 53 86
DIRECTION INTERPROVINCIALE DE SAFI	Km 22, Route d'Oualidia - Jorf Lasfar. Safi	05 23 34 51 62	05 24 46 25 09
DIRECTION INTERREGIONALE DU SUD	Avenue Al Walaa, entrée nouvelle aéroport. Ed-Dakhla	05 28 89 72 62	05 28 89 49 03
DIRECTION INTERPROVINCIALE DE LAAYOUNE	Avenue Prince Moulay Abdellah, Quartier Assalam 70000. Laâyoune	05 28 89 40 10	05 28 89 49 03
DIRECTION INTERPROVINCIALE D'ED-DAKHLA	Avenue Al Walaa, entrée nouvelle aéroport. Ed-Dakhla	05 28 89 72 62	05 28 89 76 28
DIRECTION INTERREGIONALE D'AGADIR	Nouveau Port d'Agadir, Anza, CP 80010. Agadir	05 28 29 84 85 05 28 29 85 11	05 28 82 80 53
DIRECTION INTERPREFERATORALE D'AGADIR	Nouveau Port d'Agadir, Anza, CP 80010. Agadir	05 28 29 84 85 05 28 29 85 11	05 28 82 80 53

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
AISAWI ASSISTANCE	N° 57 Rue Mayorca magasin PI Lots Ouafae 2 Route de Sefrou Fès	06 60 90 62 50	05 35 73 6 310
AMAL ASSISTANCE	17, Rue de la paix - Racine CASABLANCA	05 22 36 44 36	05 22 39 54 44
AMI ASSISTANCE MAROC	Angle rue de la liberté Bd Mohamed V MARRAKECH		
ANGAD ASSISTANCE	25, rue de la Mauritanie OUJDA	05 36 70 85 85	05 36 68 96 66
ANOUAL ASSISTANCE	27, Rue Kendy - TANGER		
ASSALAM ASSISTANCE MULTISERVICE	Angle 212 Av.Mohammed V et Rue 41 n°3 Kénitra	05 37 37 43 40	05 37 36 46 38
ASSISTANCE AL KHAIR	El oulfa groupe h rue 168 n°5-7 hay el hassani CASABLANCA	06 64 06 93 83 06 62 83 75 85	05 22 93 88 35
ASSISTANCE BARJI	Bd My Ismaïl n°176 Erfoud - ERRACHIDIA	06 61 674102	05 35 576671
ASSISTANCE ERRACHIDIA	Lot. Ain El Ati 2, n°7 ERRACHIDIA	06 61 17 56 85	
ASSISTANCE HAMDANI	Avenue Hassan II imm,221 Appt 33 Rabat	05 37 73 46 36	
ASSISTANCE INTERVENTIONS RAPIDES VILLES OCRE	67, Bd, Mansour Eddahbi imm, belkahia Marrakech	05 24 43 59 99 05 24 44 96 73	05 24 43 59 99
ASSISTANCE MULTISERVICES MARRAKECH	10 bis, Rue Fatima Zohra Rmila MARRAKECH	05 44 44 37 24	05 44 44 58 21
ASSISTANCE SECOURS MARRAKECH	30, Angle Rue Souraya et Loubane n°4 Gueliz Marrakech	05 25 06 50 50	05 25 06 50 54
ASSISTANCE SMARA	Hay el wahda av. charif al idrissi LAAYOUNE		
ASSISTANCE TAFILALET	Route n°15 residence tarik n°3 AZROU	05 35 56 33 33	05 35 56 17 70
ASSITANCE SECOURS RAPIDE	Quartier El Boughaz- Rue Rahal Ben Ahmed n°21 bis TANGER		
ATLAS MULTI-SERVICE PARAMEDICAUX ET TECHNIQUES	23, Bd Imam Ali - B.P. 2207 - FES	05 35 72 61 01/ 02/03	05 35 72 61 11
AUSLANDS DIENST AUTOMOBILE CLUB SERVICE (ADAC)	Rue 208 n°5 - Lot Faiz AGADIR		05 48 82 51 54
AUTO SECOURS ASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et BD la Résistance Casablanca	05 22 40 75 75	05 22 40 74 07
AUTOMOVE	14, chemin des glaieules- ainsebaa CASABLANCA	05 22 66 21 41/ 05 22 66 21 42	05 22 66 21 43
AXA ASSISTANCE MAROC S.A.	28, Bd Lahcen ou Idder - Mer Sultan Nord CASABLANCA	05 22 54 23 23	05 22 54 21 21
BENI-MELLAL ASSISTANCE	Résidence salam Appt,18 BENI MELLAL	05 23 42 42 00	05 23 42 30 25
BENI-MELLAL INJAD	Lot moubarik, imm B, Appt 2 Av, Hassan II BENI MELLAL	05 23 42 00 24	05 23 42 00 92
CABINET CHAFIK D'ASSURANCES	4, Rue de Tétouan - MEKNES	05 55 52 03 76 05 55 52 58 70	
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET D'ASSISTANCE CENTRALE	Rue Sidi Talha - Immeuble Semoule d'Or - 3° étage - TETOUAN	05 39 70 03 43	05 39 96 41 23
CHAMAL ASSISTANCE	Avenue Hassan 1 ^{er} - TANGER		

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
CHENNOUF ASSISTANCE	50, Rue Hôpital Hassani - NADOR	056 33 30 03	
CHIFA ASSISTANCE	N°111, Al Aman, Dcheira, El jihadia B.P 567 INZEGANE	048 33 42 24	05 48 33 42 24
COMPAGNIE MAROCAINE DE POMPES FUNEBRES	56, av, Mers Sultan CASA	05 22 49 16 16	05 22 22 22 11
CORIS MAROC	300, Rue Mostafa El Maani - CASABLANCA	05 22 20 46 09 05 22 20 46 96	05 22 20 47 06
DAKHLA ASSISTANCE	Hay Elmatar Rue Rguibate n°10-75 DAKHLA	05 48 89 76 25 05 48 93 00 40	05 48 89 82 85
DEPANNAGE BRITA REDOUANE	Rue 24 N°68 Q,I Garage allal KENITRA	05 37 36 37 14	05 37 37 72 60
DEPANNAGE DU GRAND ATLAS	n° 61, Km 7, route de Safi Q.I. Sidi Ghanem Marrakech	05 24 39 58 01 06 61 17 36 32	05 24 39 58 01
DEPANNAGE RAPIDE ATLAS	N°8 Bloc 8 Ait thach BENI MELLAL	05 23 48 80 50	05 23 42 00 64
DEPANNAGE SAADA - GARAGE KEBIR-	4, Bd Cadi tazi allia MOHAMMEDIA	05 23 30 26 46	05 23 32 26 57
EL BAHIA ASSISTANCE	N°5 Centre Commercial continental Av, des F.A.R MEKNES	05 55 52 70 40 05 55 52 02 16	05 55 40 24 63
ENTREPRISE LALAMI MOULAY ABDESLAM	2 C Bab Agnaou - MARRAKECH		
ESSAHEL INTER ASSISTANCE	449, Lotissement errabii BERRECHID	05 22 32 70 60	05 22 32 70 60
EURO-MAGHREB ASSISANCE	196, Avenue Mers Sultan 20006 CASABLANCA	05 22 20 51 88 0522 20 53 66	05 22 27 20 85
FLORIDA ASSISTANCE	24, hAY EL WARDA MAG. N° 1 GUICHE LOUDAYA TEMARA	05 37 77 39 39	0 537 77 96 98
GARAGE SALIM	35, Rue Asni Derb Taliene - CASABLANCA	05 22 26 29 55 05 22 48 17 99	05 22 49 07 26
GRAND SUD ASSISTANCE	Imm 80, Bd Mly Slimane, tage 5 -Ain Sebaa	05 22 35 05 73	
HADIYA CAR ASSISTANCE	20, RUE SELAQUI KBIBAT RABAT	05 37 60 27 65 05 37 60 27 53	05 37 60 27 67
HAMLILI ASSISTANCE	62, Rue de Fes BERKAN	05 56 61 29 58	05 56 61 44 44
INT ASSISTANCE	2ème ETG Rue Imm AL Boukhari 10,hay Bourgone-80000 - AGADIR	05 28 23 79 02	
INTER SECOURS ASSISTANCE	B.P. 9179 CASABLANCA	05 22 27 27 27	05 22 27 10 25
ISAAF MONDIAL ASSISTANCE (MONDIAL ASSISTANCE)	Lotissement Civim- lot 131 Route Aéroport - Q.I. Sidi Maârouf CASABLANCA	05 22 97 47 47	05 22 97 45 10
KAJOUAA ASSISTANCE	17, Route d'aknoul hay chifaa TAZA	05 35 21 03 63 05 35 21 03 24	
LAILA ASSISTANCE	Secteur 12 n° 1520 Hay Salam - SALE	06 60 81 81 81	
MAGHREB SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE	353, Angle Bd, Mohamed V et BD la Résistance Casablanca	05 22 40 51 51	05 22 40 74 07
MAROC SECOURS EUROPE ASSISTANCE	41, Avenue Hassan II - FES	05 55 65 01 91	05 55 65 44 41
MAZAGAN ASSISTANCE	n° 6 Imm, e residence ibn sina rte sidi bouzid EL JADIDA		
MEDITERRANEE ASSISTANCE S.A.R.L.	25, Avenue Hassan II - NADOR	05 56 60 52 33	05 56 60 33 32
MEKKA ASSISTANCE	206, Bd hopital hassani Nador	05 36 60 77 97	
MEROUAN ASSISTANCE	Hay essaada, n°39 selouane - NADOR	06 61 72 14 96	

COORDONNÉES DES COMPAGNIES D'ASSISTANCE AGRÉÉES

	Adresse	Téléphone	Fax
MISAM ASSISTANCE	Km5, Rte de rabat lot karima N°10 TANGER	05 39 38 46 49	05 39 38 61 14
MOGADOR ASSISTANCE	140, Av, 2 Mars ESSAOUIRA	05 24 78 30 30	05 24 78 79 77
OUARIT ASSISTANCE	Lot Karima II N° 74 TANGER	05 39 31 31 00	05 39 31 03 48
RACHAD ASSISTANCE	171, Bd larbi el ouadi SETTAT	06 61 17 60 50 06 65 72 82 82	
RAYAN ASSISTANCE	Résidence annakhil av Mohammed VI TAZA	05 35 67 38 99	05 35 67 38 89
SAFA ASSISTANCE	Centre commercial Sidi Belyout - Rue Kamal Mohamed - CASABLANCA	05 22 44 77 77	05 22 44 16 40
SEMU ASSISTANCE	37, Bd alhansali - imm, alted 1 ^{er} Etage Appt n°4 OUJDA	06 56 68 88 88 06 56 71 11 11 06 56 71 22 22	05 56 70 00 70
SERVICE AMBULANCE ET ASSISTANCE	34, Av. Haj Lahbib les amicales Agadir	05 48 23 23 23	05 48 23 97 99
SERVICE DEPANNAGE AUTO sarl	84, Rue 23 lot Rabii BERRCHID	06 61 54 95 03	05 22 32 87 57
Société AUTO 35	22, Rue Abdelhamid Bnou Badis, Ain Sebâa	05 22 35 26 99/98	05 22 35 26 00
Société d'Assistance ALI VAN	Magasin n°5 Imm, J Avenue KEBIBAT- Rabat	06 61 95 14 26	05 37 73 44 16
Société HABRI ASSISTANCE	N°255, Avenue Hassan II, 3 ^{ème} Etage, Hay Najah Ahadaf - AZROU	06 62 60 90 43	
Société MAFRE MAROC ASSISTANCE	8 Place de France Imm Toledano 1er Etg n°7 - Tanger	06 60 77 33 82 06 60 83 56 19	
SOCIETE ORIENTALE D'ASSISTANCE	95, BD, lieutenant belhoucine résidence El alami Appt, n°4 OUJDA	06 56 70 07 07 06 56 68 78 05	06 56 68 27 16
SOCIETE SOUSS ASSISTANCE	Rue de l'Entraide Nationale Talborjt AGADIR		
TAZA ASSISTANCE	Siège Qods 3 Bloc 7 N°18 TAZA	055 21 12 38	055 21 94 78
TMIRI ASSISTANCE	Rés, Enajd Imm,5 Appt,44 Casablanca	05 22 98 80 33 05 22 98 82 89	05 22 98 82 89
UNIE ASSISTANCE	59, Bd d'hospital hassani NADOR	06 56 33 15 61	06 56 33 11 43
UNION MAROCAINE D'ASSISTANCE (UMASSIST S.A.)	34, Avenue Hassan Seghir - CASABLANCA	05 22 31 80 63	05 22 30 37 88
WAFI ASSISTANCE	14, Rue du Parc CASABLANCA 2, Rue Antisirabe - MEKNES		
WORLD ASSISTANCE	Rue Ibn Hicham n°48 - Branes 1 TANGER	05 39 31 27 27 05 39 31 67 67	05 39 31 05 97
ZALAGH ASSISTANCE	N°6 Imm,8 2 ^{ème} Etg FES	05 35 61 40 04	05 35 61 76 93

Pour toute information complémentaire,
consultez le portail internet de la Douane :

www.douane.gov.ma

Espace : Particuliers

Cible : Marocains Résidant à l'Étranger

DOUANE CONNECTÉE

SUIVEZ-NOUS SUR



[/ma.gov.douane](#)



[/DouaneMaroc](#)



[/DouaneDuMaroc](#)



[/Douane_Maroc](#)

www.douane.gov.ma